

VU la décision en date du 12 mars 2010 du président du tribunal administratif de Caen portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 avril au 27 mai 2010 inclus sur le territoire de la commune de Sainte-Foy-de-Montgommery ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU la publication en date des 25 et 26 mars 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint Ouen le Houx, Saint-Germain-de-Montgommery, La Brévière et Sainte-Foy-de-Montgommery ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 22 mars 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation comporte un chapitre sur les meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S CIDRERIE DE MONTGOMMERY représentée par son directeur Monsieur Franck BARDIN, dont le siège social est situé à Sainte Foy de Montgommery (14140) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 20 mars 2002 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte Foy de Montgommery (14140), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou ajoutées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	Article 2.1	Modifié et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	Article 2.2	Modifié et remplacé par l'article 1.1.3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	Article 14	Modifié et remplacé par les articles du titre 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	Article 15	Modifié et remplacé par les articles du titre 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	-	Les dispositions des titres 4, 5 et 6 du présent arrêté sont ajoutées
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	Annexe I	Modifié et remplacé par l'annexe II du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	-	Les cartes des annexes I et III du présent arrêté sont ajoutées
Arrêté préfectoral du 11 mars 2002	Annexe II	Modifié et remplacé par l'annexe IV du présent arrêté

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2252	1	A	Préparation, conditionnement de cidre.	Préparation et conditionnement de cidre.	Capacité de production	10 000 hl/an	270 000 hl/an
2220	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Déshydratation de produits d'origine végétale (traitement des marcs)	Quantité de produits entrant	10 t/j	90 t/j

Rubrique	Alinéa	A, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement par épandage des cidrasses provenant de distilleries du groupe Pays d'Auge Finances	Quantité de déchets traités	10 t/j	300 t/j et 12 000 m ³ /an
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	Brassage (râpe, presse, bande de diffusion et séchage des marcs) des pommes.	Capacité de production	300 t/j	Production d'au plus 360 tonnes de jus par jour
2910	A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion	1 chaudière fonctionnant au fuel domestique d'une puissance de 60 kW. 1 séchoir fonctionnant au fioul lourd d'une puissance de 4 650 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	2 MW	Puissance totale : 4,71 MW

* A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

CHAPITRE 1.3 - ABROGATION

Les dispositions des articles 2.2, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 susvisé sont abrogées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.5 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.1.1 - Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Eau d'une source exploitée par la commune de Sainte- Foy de Montgomery	22 500
Réseau public	Réseau SAUR	

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

Article 2.1.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

La mise en place des prélèvements d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 2.1.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation, pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

Article 2.1.4 - Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 0,80 m³ par tonnes de fruits brassés. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 2.2 et 2.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 2.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris les eaux de l'aire de stockage des pommes hors période de brassage ;

- les eaux résiduares : les eaux de nettoyage des presses et circuits, les eaux de transport et de lavage des pommes, les eaux de lavage des sols, les eaux de la presse à marcs et de la centrifugeuse, les eaux de l'aire de stockage des pommes en période de brassage ... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 2.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

Article 2.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 2.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 2.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 et 2
Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, Milieu naturel Aucun Ruisseau La Vie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents :	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris les eaux de l'aire de stockage des pommes hors période de brassage et les eaux de drainage sous la lagune de stockage des eaux résiduaires
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Traitement par déboureur-deshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau La Vie

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4 et 5
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Exutoire du rejet	Lagune étanche de 1 000 m ³
Traitement avant rejet	Tamisage
Autres dispositions	Volume annuel maximum : 13 500 m ³

Les points de rejet sont matérialisés sur la carte de l'annexe I du présent arrêté.

Article 2.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 2.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 2.3.6.2 - Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 2.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés en provenance du site industriel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

- Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Article 2.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les eaux industrielles de procédé sont autant que possible recyclées, en particulier pour les eaux de transport et de lavage des pommes.

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 2.3.1, sont collectées séparément dans une lagune étanche de 1000 m³ puis traitées conformément aux dispositions du titre 3 du présent arrêté ou évacuées en tant que déchet vers une installation dûment autorisée à les traiter. Aucun rejet des eaux résiduaires au milieu naturel n'est autorisé.

L'étanchéité de la lagune doit être maintenue en permanence.

Article 2.3.9 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont évacuées en tant que déchets par une société spécialisée en tant que de besoin vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Article 2.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Un réseau de collecte des eaux ayant ruisselé sur les voies de circulation, aires de stationnement, aire de stockage des pommes en période de brassage et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, etc. et des eaux issues du drainage sous lagune est aménagé.

Les eaux ainsi collectées sont rejetées au milieu naturel après traitement approprié et sous réserve du respect des valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 2.3.5)

Paramètre	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
hydrocarbures	5

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Un contrôle de même nature est effectué sur le point n°3 bis (tel que défini à l'article 5.2.2.1 afin de s'assurer de la provenance de la pollution éventuelle)

TITRE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 - ÉPANDAGE

Article 3.1.1 - Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 3.1.2 - Épandages autorisés

La société Cidrerie de Montgommery est autorisée à valoriser par épandage agricole les eaux résiduaires issues de la cidrerie qu'elle exploite sur la commune de Sainte Foy de Montgommery en mélange avec des cidrasses.

Le mélange eaux de cidrerie et cidrasses est épandu sur les parcelles dont la liste et les plans figurent en annexe II et III au présent arrêté.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En cas d'impossibilité d'épandre les déchets et/ou effluents, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

Article 3.1.2.1 - Règles générales

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié et par l'arrêté relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

Article 3.1.2.2 - Origine des déchets et effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des eaux résiduaires produites par la cidrerie et de cidrasses produites par les distilleries du groupe Pays d'Auge Finances et principalement les distilleries exploitées par les sociétés S.A.C.B. de Coquainvilliers et S.E.A.B. de Notre Dame de Courson.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Dans la suite de l'arrêté, on entend par « effluents à épandre » le mélange constitué des eaux résiduaires de la cidrerie et des cidrasses des distilleries du groupe PAF.

Article 3.1.2.3 - Traitement des effluents à épandre

Les effluents sont prétraités à la chaux avant épandage.

Article 3.1.2.4 - Caractéristiques de l'épandage

L'autorisation d'épandage concerne un gisement à valoriser représentant au plus 12 000 m³ d'eaux résiduaires produites par la cidrerie de Montgommery et 12 000 m³ de cidrasses, avec un flux d'élément fertilisant de :

- 07 t d'azote global par an exprimé en N,
- 2,4 t de phosphore par an exprimé en P₂O₅,
- 23,5 t de potassium par an exprimé en K₂O.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Le pH des effluents à épandre est compris entre 6,5 et 8,5. Le cas échéant, un traitement complémentaire, tel que le chaulage des effluents, est pratiqué afin de satisfaire cette exigence.

La température des effluents à épandre est inférieure à 30°C.

Les effluents à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Éléments - Traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)
Cd	10
Cr	1 000
Cu	1 000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000

Composés - Traces organiques	Valeur Limite dans les effluents (mg/kg MS)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ⁽¹⁾	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

⁽¹⁾ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Substances indésirables/élément pathogène	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)
Les eaux résiduaires et les cidrasses ne doivent pas contenir d'éléments ou de substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'AM du 2/2/98 ou d'agents pathogènes (oeufs d'helminthes, salmonella, entérovirus, ...)	

Article 3.1.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les doses d'apport ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Azote – Phosphore :

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₅ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 (N global)	fixé par le suivi agronomique annuel	fixé par le suivi agronomique annuel
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N global)		
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté		

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Éléments traces :

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces métalliques contenus dans les déchets ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes:

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m ²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se ^(*)	-	0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulés sur une durée de dix années des composés traces organiques contenus dans les déchets ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés traces Organiques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB ^(*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des effluents dans les conditions d'épandage prévues.

Toute modification dans les processus de fabrication, pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des effluents à épandre, devra être signalée à l'inspection des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage. Toute modification de ce genre fera l'objet d'analyses particulières et d'identification des effluents par lots, afin de ne pas perturber le plan d'épandage.

Dans le cas où les effluents ne pourraient pas être épandus de par leurs caractéristiques, ceux-ci devraient être éliminés dans une filière d'élimination de déchets appropriée.

Article 3.1.2.6 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 16 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. L'exploitant vérifie régulièrement l'intégrité de l'étanchéité de ces dispositifs permanents d'entreposage d'effluents.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 3.1.2.7 - Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En particulier, les débits d'épandage doivent respecter les dispositions suivantes :

Période	Débit admissible en l/m ² à chaque passage
Octobre à avril	20
Mai à septembre	40

Deux passages sur une même parcelle doivent être séparés d'un délai d'au moins 10 jours.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Interdictions :

1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci-dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	5 m si déchets non fermentescibles enfouis immédiatement 35 m si autres cas	200 m
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m	100 m
Site d'aquaculture	500 m	500 m

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :

- Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
- Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru ;
- Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées.

4) L'épandage est également interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage.

5) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau au point 3°) ci-dessus.

6) L'épandage est également interdit pendant les périodes suivantes selon les occupations des sols et types d'effluents suivants :

Occupation des sols	Période interdite	
	Type I Fumier, compost ou autre produit organique dont le C/N > 8	Type II Lisiers, fientes, boues, engrais organique du commerce ou autre produit organique dont le C/N < 8
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année
Colza d'hiver	Aucune	Du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	Du 1 ^{er} juillet au 31 août	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
Luzerne	Aucune	Du 15 novembre au 15 janvier
Pomme de terre	Aucune	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois et associations graminées-légumineuses	Aucune	Du 15 novembre au 15 janvier
Céréales à pailles	Aucune	Du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
CIPAN (Culture intermédiaire Piège à Nitrates) avant culture de printemps	Aucune	De la date butoir d'implantation fixée à l'annexe 8 du 4 ^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole au 15 janvier

Article 3.1.2.8 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des effluents épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...) ; l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
 - matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;

- azote global, azote ammoniacal (en NH_4^+) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), magnésium total (en MgO) et CaO ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (article 9.2.6.3.1). Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale de déchets ou des effluents ;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur les paramètres suivants : pH, C, MO, C/N, P_2O_5 assimilable, CaO , MgO , K_2O échangeables ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début de la campagne.

Aucun épandage ne pourra être réalisé avant que ne soit transmis le programme prévisionnel, et notamment les résultats des analyses des effluents (valeur agronomique, éléments traces métalliques composés traces organiques) et des sols. Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Article 3.1.2.9 - Modalités de transport des matières à épandre

Lors des opérations de transfert entre les lagunes de stockages des effluents à épandre et les lieux d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport des effluents sont de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération. Le transport des effluents doit être réalisé à l'aide de véhicule (camions, épandeur,...) à fond étanche.

TITRE 4 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 4.1.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,..., ainsi qu'un programme de maintenance sont réalisés. La consommation est rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.1.2 - Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 5 - AUTOSURVEILLANCE

CHAPITRE 5.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

CHAPITRE 5.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 5.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan mensuel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan est transmis chaque année à l'Inspection des Installations Classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan fait en particulier état de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement ainsi que des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues afin de respecter voire d'améliorer les ratios définis à l'article 2.1.4. du présent arrêté.

Article 5.2.2 - Autosurveillance des eaux

Article 5.2.2.1 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 2.3.5) et point de rejet n° 3 bis (point d'entrée des eaux en provenance de la distillerie passant sous l'ancienne voie ferrée) :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
MES	Ponctuel	Annuelle par un organisme agréé
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures		

Article 5.2.3 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- dangereux si leur production totale dépasse 2 tonnes par an,
- non dangereux si leur production totale dépasse 2000 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

Article 5.2.4 - Autosurveillance de l'épandage

Article 5.2.4.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents (eaux résiduaires et cidrasses), avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 5.2.4.2 - Autosurveillance des épandages

Article 5.2.4.2.1 - Surveillance des effluents à épandre

a) Suivi quantitatif des effluents à épandre

Les analyses des effluents (valeur agronomique, éléments-traces métalliques, composés-traces organiques) doivent être réalisées avant la période d'épandage et telles que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation de l'épandage (une mesure dans la lagune et une autre pendant la dispersion).

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Pour les cidrasses, l'exploitant tient à jour un registre dans lequel il consigne pour chaque apport, la date de réception, le nom du producteur, la quantité réceptionnée, le nom du transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule

b) Suivi qualitatif des effluents à épandre

Analyses initiales

L'exploitant effectue des analyses des effluents lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Analyses de routine

La périodicité des analyses peut être réduite :

- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante,

- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche.

La nature et la fréquence (nombre d'analyses annuelles) de ces analyses sont définies dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Paramètres	Initiale	Routine
Valeur agronomique des effluents	Matière sèches (en %), Matière organique (en %)	4	2
	PH	4	2
	Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄),	4	2
	Azote nitrique, Azote organique	4	2
	Rapport C/N	4	2
	Phosphore total (en P ₂ O ₅)	4	2
	Potassium total (en K ₂ O)	4	2
	Calcium total (en CaO)	4	2
	Magnésium total (en MgO)	4	2
	Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	4	2
Éléments traces métalliques et composés traces organiques	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zn	2	1
	total des 7 principaux PCB	2	1
	Fluoranthène	2	1
	Benzo(b)Fluoranthène	2	1
	Benzo(a)pyrène	2	1

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe IV du présent arrêté préfectoral.

Article 5.2.4.2.2 - Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 3.1.2.8 du présent arrêté), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène* :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

* Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturelle on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celle(s)-ci, les sols de la (des) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivantes :

- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 5.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 5.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 5.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent imposées aux articles 5.2.1 à 5.2.3 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;

- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 5.3.3 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 4.2.3.1 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 5.4 - BILANS PERIODIQUES

Article 5.4.1 - Bilans et rapports annuels

Article 5.4.1.1 - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels y compris les déchets)

Ce qui suit fait référence à la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP).

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié,

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 5.4.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 5.4.2 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux préfets et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 5.4.3 - Bilan décennal : Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le prochain bilan de fonctionnement de l'installation est à présenter au préfet au plus tard le **30 juin 2021**. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 6 - ÉCHÉANCES

Article 6.1 – Dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Un débourbeur-deshuileur est installé à l'aval du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE 7 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

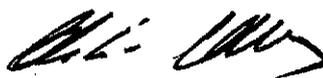
Cet extrait est affiché à la mairie de SAINTE FOY DE MONTGOMMERY pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de l'exploitant.

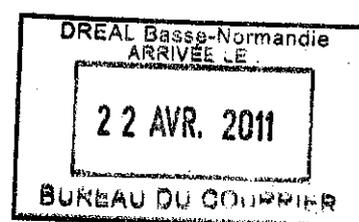
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de **SAINTE FOY DE MONTGOMMERY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 14 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de **SAINTE FOY DE MONTGOMMERY**,
- au Sous-Préfet de **LISIEUX**,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

**ANNEXE II - LISTE DES PARCELLES AUTORISEES A RECEVOIR LE MELANGE
EFFLUENTS ET CIDRASSES POUR VALORISATION AGRICOLE**

Exploitant :

Cidrerie de Montgommery
Bourg de Sainte Foy
14140 SAINTE FOY DE MONTGOMMERY

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclus
Ste Foy de Montgommery	A	0022	6,7800	0	5,9577	0,8223	0
Ste Foy de Montgommery	A	0024	2,7500	0	2,7500	0	0
Ste Foy de Montgommery	A	0052	7,0200	7,0200	0	0	0
TOTAL EN HA			16,5500	7,0200	8,7077	0,823	0

Exploitant :

EARL de la COUR FORTIER
La Cour Fortier
14140 SAINT OUEN LE HOUX

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclus
Lisores	A	0110	2,1700	2,0639	0	0	0,1061
Lisores	A	0112	4,5200	4,5200	0	0	0
Lisores	A	0115	0,6700	0,5903	0,0797	0	0
Lisores	A	0116	1,7700	1,2315	0,5385	0	0
Lisores	A	0192	3,7200	0	0	0	0
St Ouen le Houx	B	0082	1,4300	0,9510	0,4790	0	0
St Ouen le Houx	B	0083	0,9640	0	0,4353	0,5287	0
St Ouen le Houx	B	0091	3,0000	2,7968	0	0	0,2032
St Ouen le Houx	B	0094	3,0160	2,7044	0,3166	0	0
St Ouen le Houx	B	0095	1,6800	1,6800	0	0	0
St Ouen le Houx	B	0145	1,6300	0,4867	0,6199	0,5234	0
St Ouen le Houx	B	0172	2,7000	2,5330	0	0,1670	0
St Ouen le Houx	B	0234	5,3900	5,3900	0	0	0
Ste Foy de Montgommery	A	0025	1,8300	1,2905	0,0461	0	0,4934
Ste Foy de Montgommery	A	0026	3,1900	2,7584	0,4316	0	0
TOTAL EN HA			37,6800	32,7165	2,947	1,2191	0,8027

Exploitant :

GAUTARD DIDIER
Le Peirey Picot
14140 SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclus
Lisores	C	0098	2,5130	1,9391	0	0	0,5739
Lisores	C	0099	1,0570	0,9527	0	0	0,1043
Lisores	C	0100	2,2900	1,5819	0,7081	0	0
Lisores	C	0101	1,7630	0,9530	0,8334	0	0,1766
Lisores	C	0109	2,3600	2,3600	0	0	0
Lisores	C	0110	0	0	0	0	0
Lisores	C	0111	0,9660	0,5233	0	0	0,4427
Lisores	C	0115	0,0330	0,0330	0	0	0
Lisores	C	0302	0,5200	0,2158	0	0	0,3042
TOTAL EN HA			11,5020	8,5588	1,3415	0	1,6017

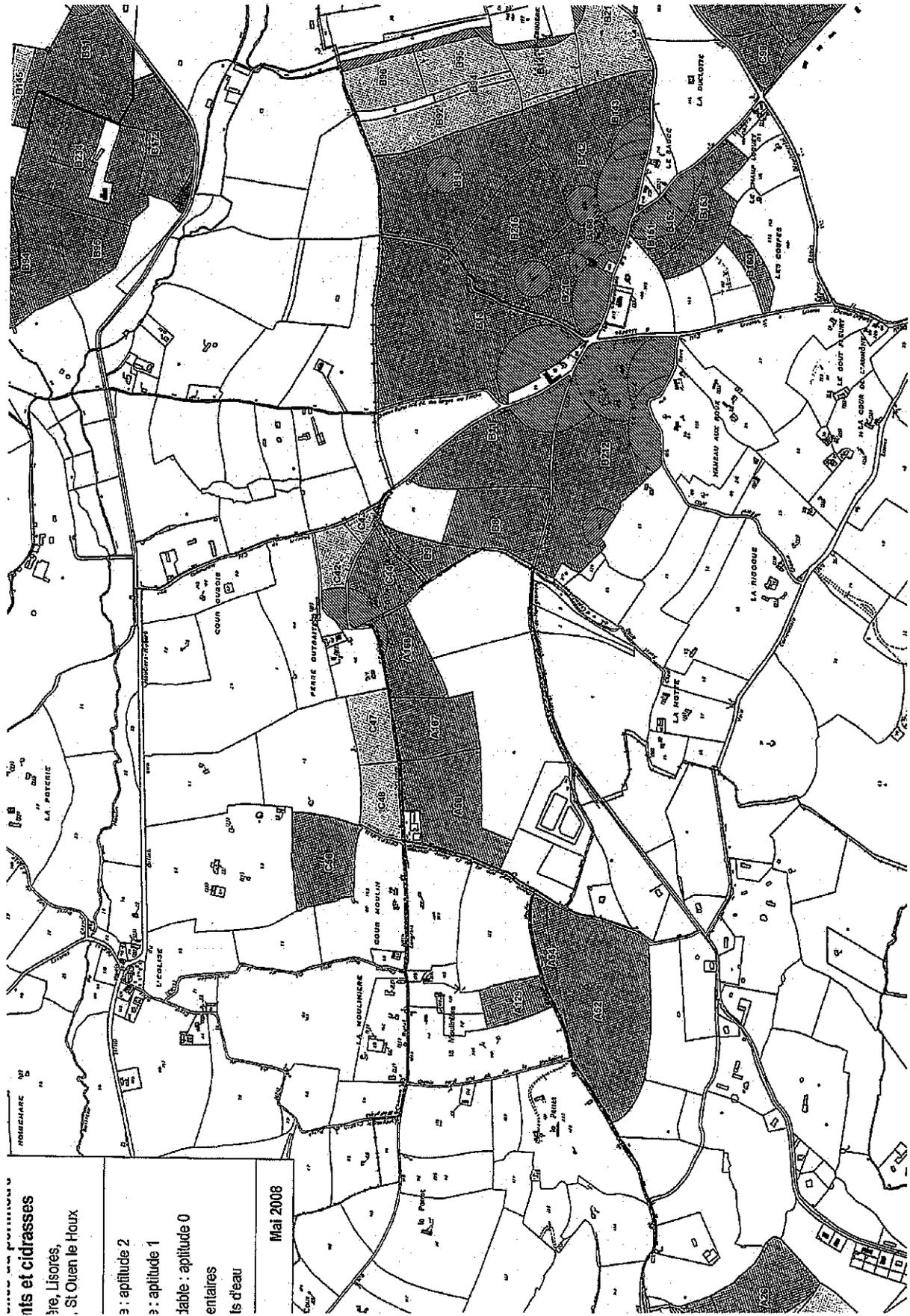
Exploitant :
LECOURT PHILIPPE
 Le Fouciau
 14140 LISORES

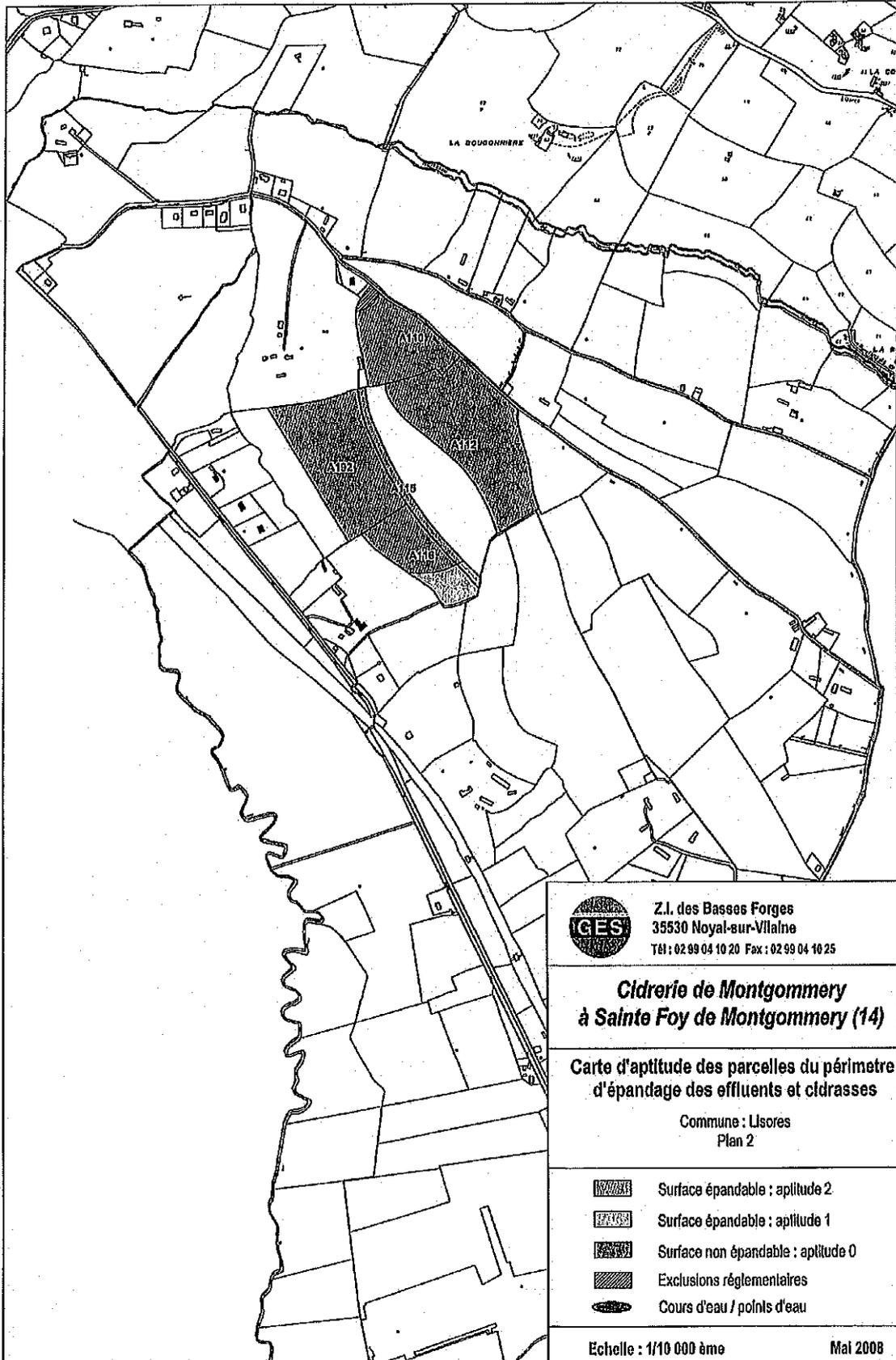
Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclues
Lisores	B	0011	4,1500	3,4184	0	0	0,7316
Lisores	B	0013	9,8800	8,3028	0	0	1,5772
Lisores	B	0091	5,9500	5,4704	0	0	0,4796
Lisores	B	0092	2,6000	0	2,6000	0	0
Lisores	B	0094	0,3100	0	0,3100	0	0
Lisores	B	0095	1,9100	0	1,5798	0	0,3302
Lisores	B	0096	1,8400	0	1,5905	0	0,2495
Lisores	B	0141	1,7400	0	1,5442	0	0,1958
Lisores	B	0142	4,1900	2,6168	0,1674	0	1,4058
Lisores	B	0143	2,1600	1,5674	0,0146	0	0,5780
Lisores	B	0151	0,4900	0,2351	0	0	0,2549
Lisores	B	0152	0,6600	0,2263	0	0	0,4337
Lisores	B	0153	2,7800	2,2714	0	0	0,5086
Lisores	B	0160	0,7700	0,7700	0	0	0
Lisores	B	0168	1,4500	0,7933	0	0	0,6567
Lisores	B	0212	8,9900	4,5977	0	0	4,3923
Lisores	B	0215	4,5100	4,2227	0	0	0,2873
Lisores	B	0216	2,3100	0,9783	0	0	1,3317
Lisores	B	0218	3,4100	0	2,2169	0	1,1931
Lisores	B	0042	3,2400	3,1770	0	0	0,0630
Lisores	C	0043	0,4700	0,4049	0	0,0651	0
Lisores	C	0044	0,9600	0,4852	0	0,4748	0
Lisores	C	0046	0,8200	0	0	0,8200	0
Lisores	C	0047	1,4600	0	0	1,4600	0
Lisores	C	0048	1,0300	0,3705	0	0,6595	0
Lisores	C	0049	2,2100	2,2100	0	0	0
Lisores	C	0003	4,3200	4,3200	0	0	0
Lisores	D	0004	3,6200	3,6200	0	0	0
Lisores	D	0135	3,8600	3,8600	0	0	0
lisores	D	0136	2,9000	2,9000	0	0	0
TOTAL EN HA			84,9900	56,8182	10,0234	3,4794	14,6690

Exploitant :
LEMIERE ETIENNE
 Cours Soyier
 14 SAINT OUEN LE HOUX

Commune	Section	Numéro	Surface	Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0	Exclues
La Brevière	A	0129	1,1200	1,1200	0	0	0
Lisores	B	0008	5,7000	2,7000	0	0	0
Lisores	B	0009	1,0800	1,0800	0	0	0
St Ouen le Houx	C	0042	1,3000	0	0,9383	0	0,3617
St Ouen le Houx	C	0043	0,3200	0	0,2893	0	0,0307
St Ouen le Houx	C	0044	1,8800	1,4908	0	0	0,3892
St Ouen le Houx	C	0047	1,3100	0	1,3100	0	0
St Ouen le Houx	C	0048	1,3500	0	1,3500	0	0
St Ouen le Houx	C	0056	2,4400	2,4400	0	0	0
Ste Foy de Montgommery	A	0054	0,7600	0,7600	0	0	0
Ste Foy de Montgommery	A	0056	3,4500	3,4500	0	0	0
Ste Foy de Montgommery	A	0167	2,1500	2,1500	0	0	0
Ste Foy de Montgommery	A	0168	1,9300	1,7424	0	0	0,1876
TOTAL EN HA			21,7900	16,9332	3,8876	0	0,9692

ANNEXE III – CARTHOGRAPHIE DU PERIMETRE D'EPANDAGE





Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

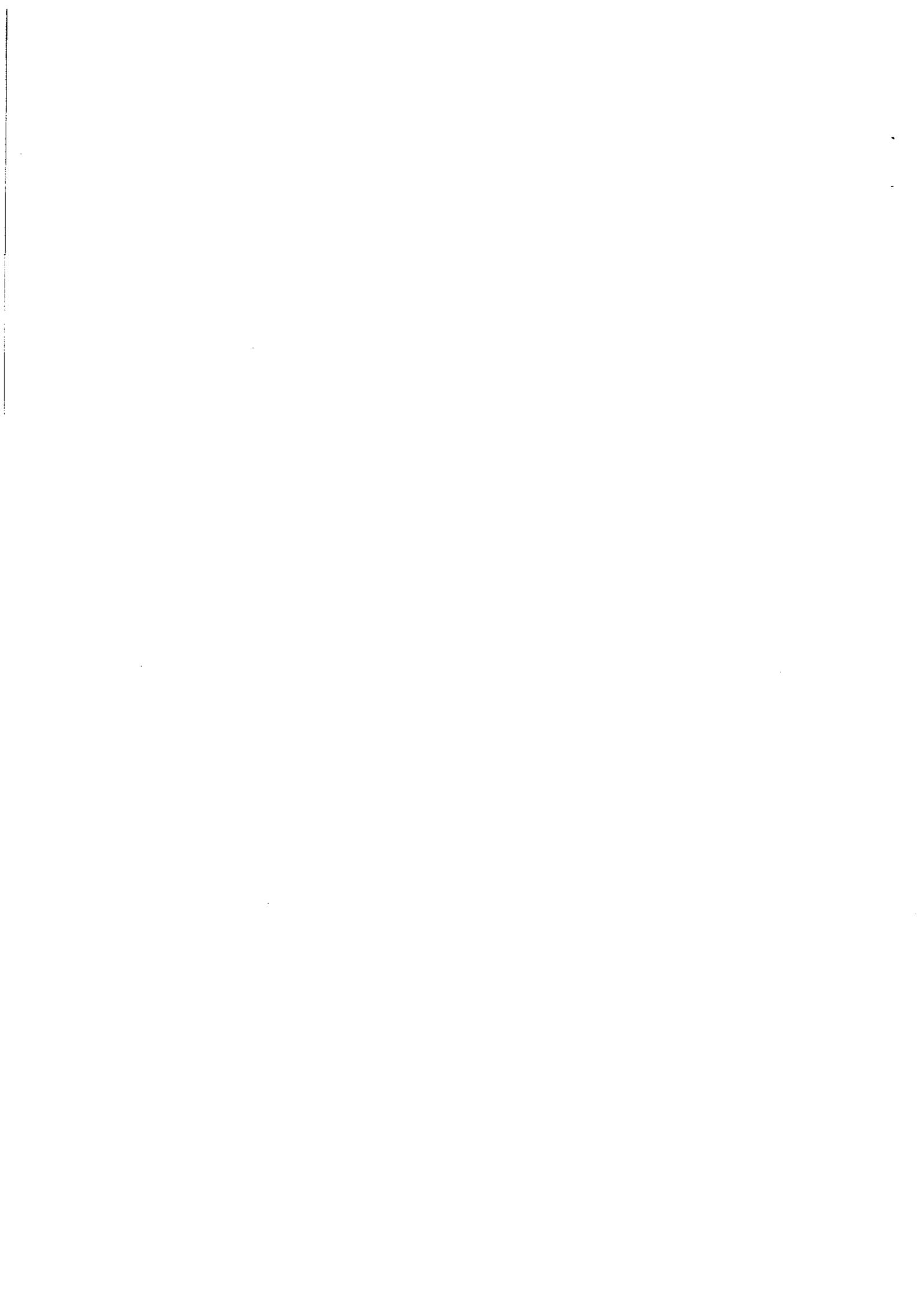
**Cidrerie de Montgomery
à Sainte Foy de Montgomery (14)**

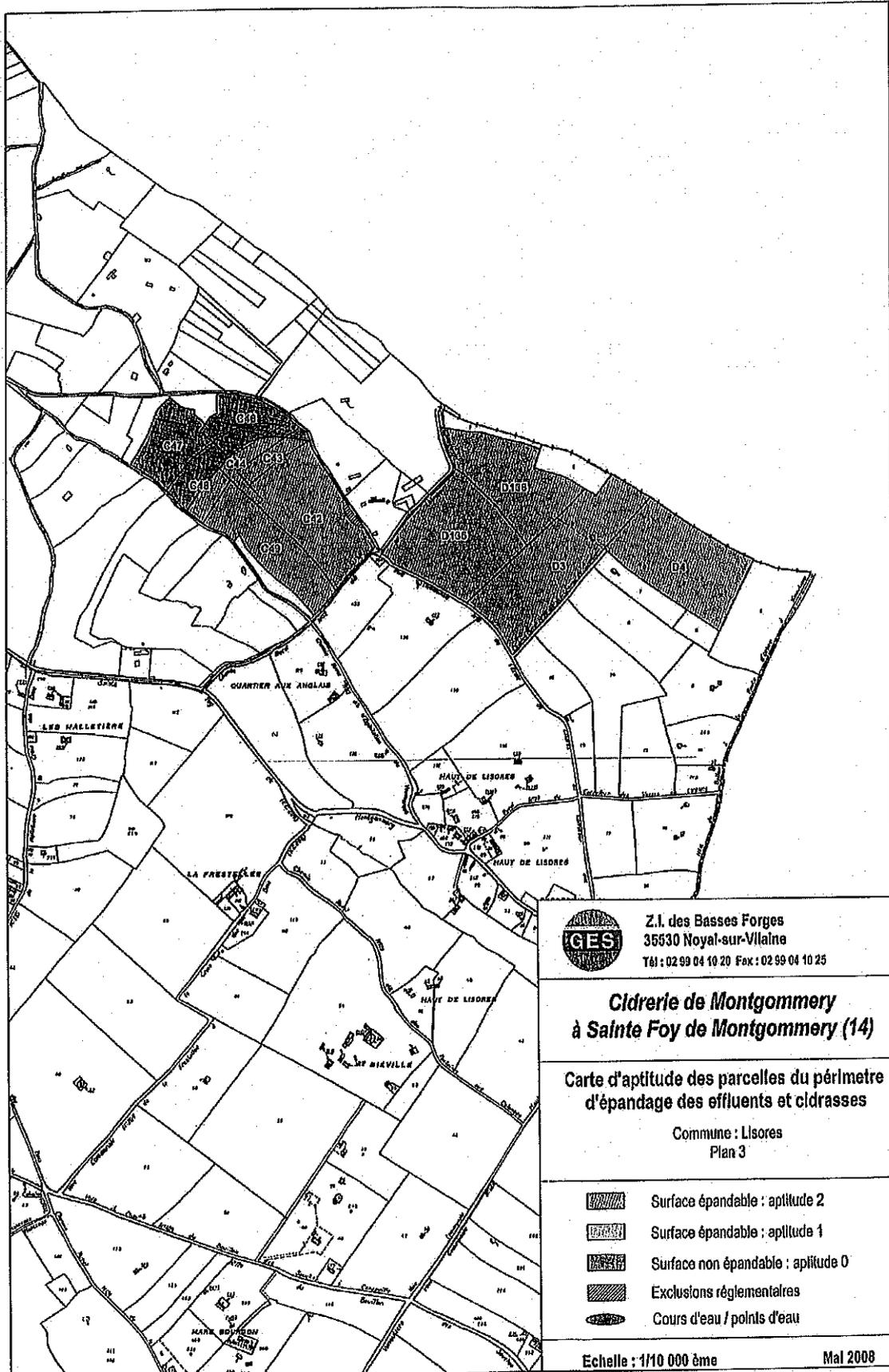
**Carte d'aptitude des parcelles du périmètre
d'épandage des effluents et cidrasses**

Commune : Lisores
Plan 2

-  Surface épandable : aptitude 2
-  Surface épandable : aptitude 1
-  Surface non épandable : aptitude 0
-  Exclusions réglementaires
-  Cours d'eau / points d'eau

Echelle : 1/10 000 ème Mai 2008





Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25

**Cidrerie de Montgomery
à Sainte Foy de Montgomery (14)**

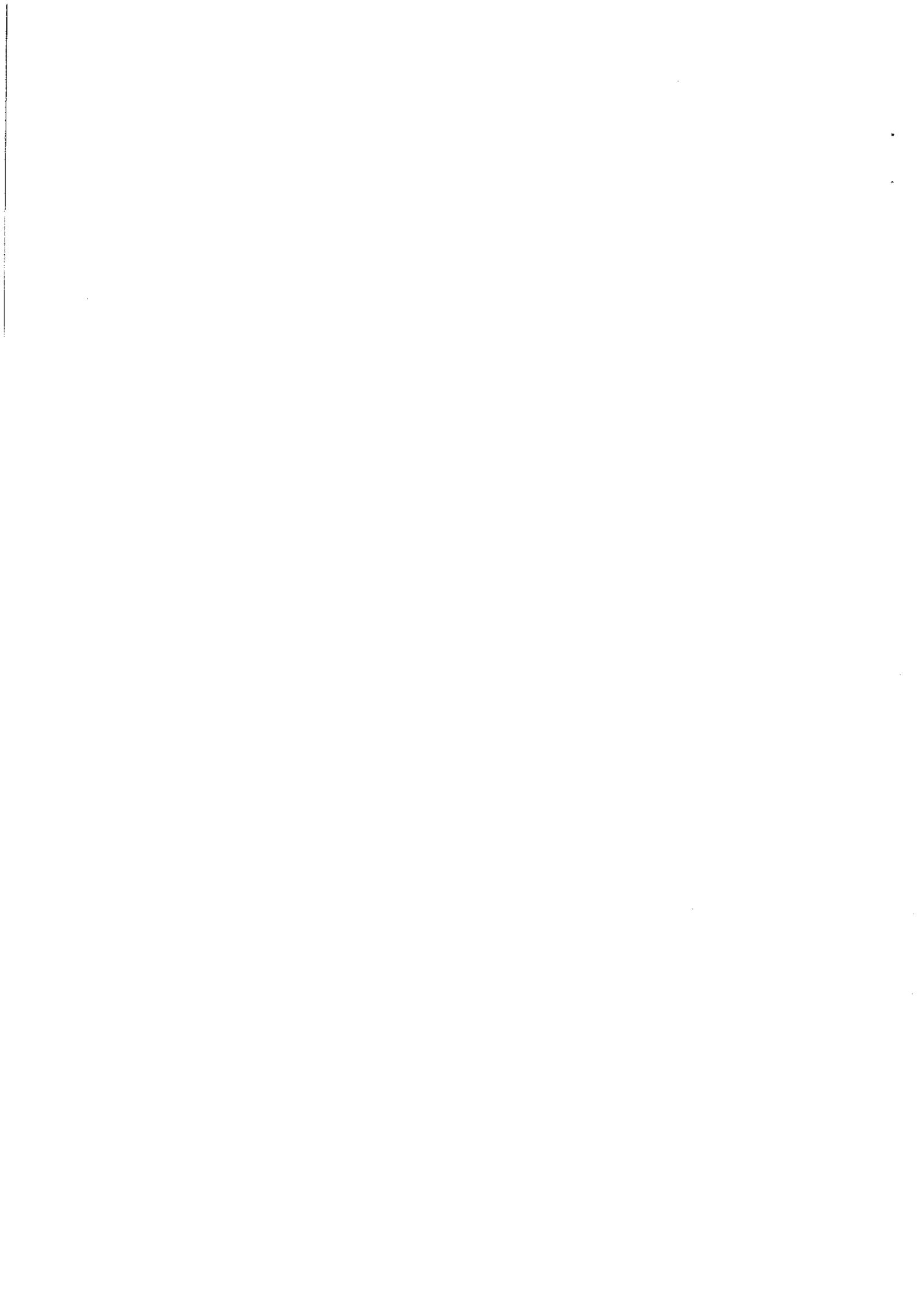
Carte d'aptitude des parcelles du périmètre
d'épandage des effluents et cidrasses

Commune : Lisores
Plan 3

- Surface épandable : aptitude 2
- Surface épandable : aptitude 1
- Surface non épandable : aptitude 0
- Exclusions réglementaires
- Cours d'eau / points d'eau

Echelle : 1/10 000 ème

Mal 2008



ANNEXE IV – METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectuées selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

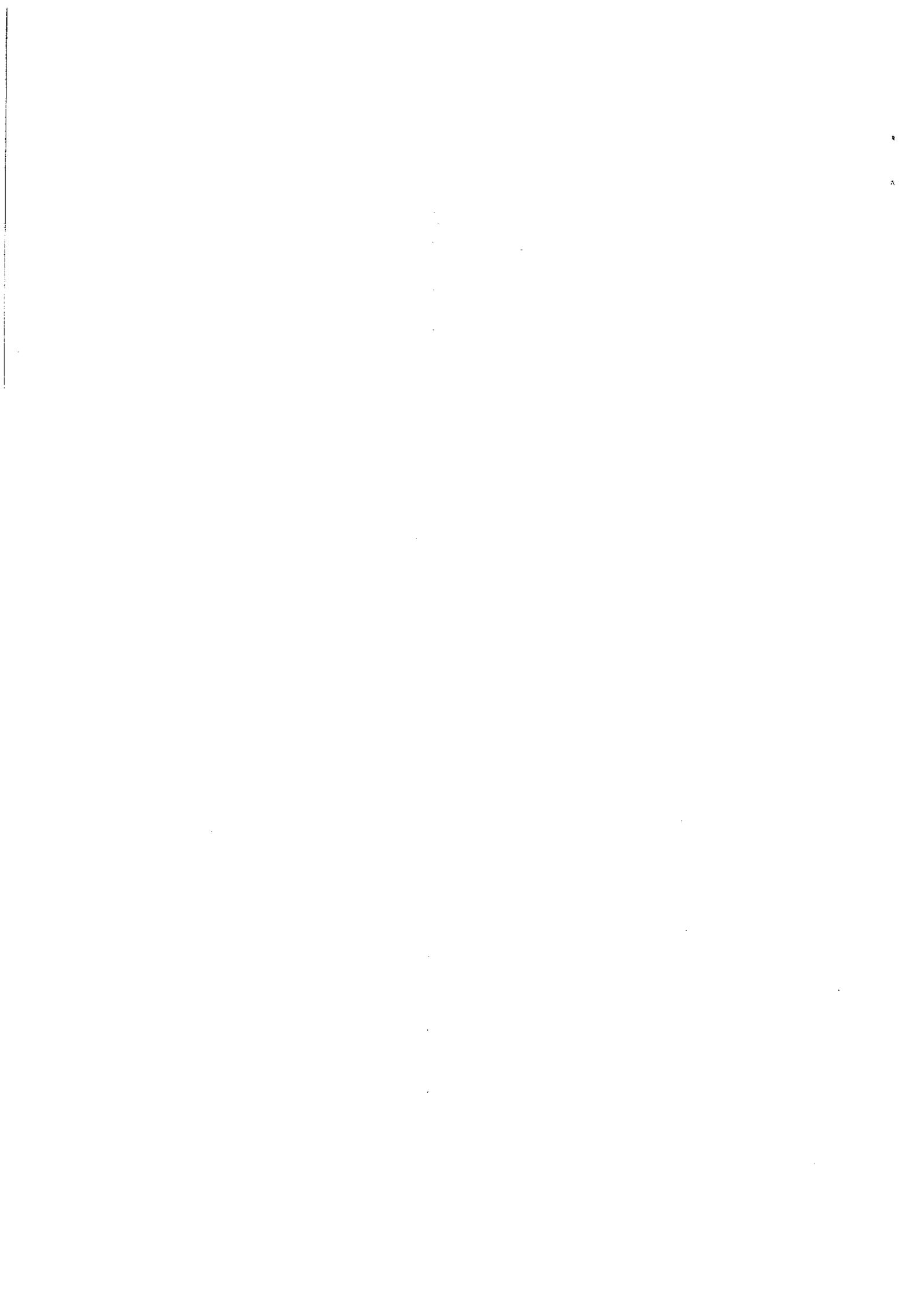
La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.



Méthodes analytiques pour les éléments-traces :

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques :

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.
(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes :

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique : -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.)
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG6000 : -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats :

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

